



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DE L'ACTION TERRITORIALE
SOUS DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES SPÉCIALES

Question : A quels chiens catégorisés s'impose l'évaluation comportementale ?

Réponse :

Les chiens catégorisés, c'est-à-dire entrant dans une des deux catégories définies par l'article L. 211-12 du code rural, font l'objet de mesures de sécurité particulières, dont l'obligation pour leur propriétaire ou détenteur d'être titulaire d'un permis de détention.

L'article L. 211-14 du code rural pose comme l'une des conditions nécessaires à l'obtention de ce permis de détention la réalisation de l'évaluation comportementale de l'animal. Le fondement juridique de cette obligation varie cependant en fonction de l'âge de l'animal à la date d'entrée en vigueur de la réglementation (cf. décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008).

1°) L'article L. 211-13-1 du code rural : les chiens âgés de moins de 12 mois.

La réalisation de l'évaluation comportementale par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale dans les conditions de l'arrêté du 28 août 2009 est **obligatoire pour les chiens catégorisés âgés de plus de 8 mois et de moins de 12 mois (article L. 211-13-1 du code rural).**

Les propriétaires ou détenteurs de chiens n'ayant pas atteint 8 mois, âge à partir duquel l'évaluation est obligatoire, se voient délivrer un permis de détention provisoire, prévu à l'article D. 211-5-2 du code rural et valable jusqu'à la date du premier anniversaire du chien. Lorsque le chien atteint l'âge de 8 mois, le propriétaire ou détenteur dispose d'une période de quatre mois pour le soumettre à l'évaluation comportementale et obtenir ensuite un permis définitif.

Pour autant, **les chiens catégorisés âgés de plus d'un an à la date d'entrée en vigueur de la réglementation doivent également subir une évaluation comportementale**, imposée par l'article 17 de la loi du 20 juin 2008.

2°) L'article 17 de la loi du 20 juin 2008 : les chiens âgés de plus d'un an à la date d'entrée en vigueur de la réglementation.

Les chiens âgés de plus d'un an sont soumis au régime transitoire prévu par l'article 17 de la loi du 20 juin 2008 : tous, quel que soit leur âge, doivent respecter l'obligation d'évaluation comportementale.

Pour ces animaux, le délai de réalisation des évaluations comportementales des chiens de 1^{ère} catégorie a expiré depuis le 21 décembre 2008. L'évaluation comportementale des chiens de 2^{ème} catégorie est quant à elle fixée à la date butoir du 21 décembre 2009.

Le défaut d'évaluation comportementale, quel que soit l'âge de l'animal, est sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe, conformément au nouveau 1° du III de l'article R. 215-2 du code rural. Tout propriétaire ou détenteur qui ne serait pas encore en règle avec cette obligation, qu'il ait ou non été contrôlé, doit sans délai se mettre en conformité avec la réglementation en faisant effectuer l'évaluation comportementale même si l'échéance réglementaire est dépassée.

Il n'en reste pas moins qu'une nouvelle évaluation comportementale peut être demandée à tout moment par le maire en application de l'alinéa 2 du II de l'article L. 211-13-1 du code rural.